



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Moussey (10)**

n°MRAe 2021DKGE20

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 décembre 2020 et déposée par la commune de Moussey (10), relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 24 juin 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Moussey (636 habitants en 2016 selon l'INSEE) consiste :

1. à effectuer les modifications suivantes, en rapport avec les deux zones d'activités de la commune :
  - reclasser en zone à urbanisation immédiate (1AUY), une zone actuellement classée en urbanisation différée (2AUY) afin de permettre l'extension de la zone d'activités dite « de l'Osière » ; 5,19 hectares (ha) sont ainsi reclassés en 1AUY, tandis que 0,04 ha non nécessaire et difficilement aménageable est reclassé en zone agricole A ;
  - modifier l'aménagement végétal de la nouvelle zone 1AUY, en n'imposant pas de plantations dans la bande des 100 mètres inconstructibles concernée par la proximité de l'autoroute A5 (articles L.111-6 et 7 du code de l'urbanisme)<sup>1</sup> mais plutôt une frange végétale de 5 mètres de large tout autour de la zone d'activités ;

1 L'article L111-6 du code de l'urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ». L'article L111-7 mentionne quelques exceptions à ce principe de non constructibilité.

- supprimer l'emplacement réservé (ER) n°1 ainsi que les flèches de principe d'accord de voirie, la desserte de la future zone d'activités étant désormais prévue via le chemin rural situé à l'extrémité du chemin de l'association foncière (CE 10) ;
- revoir le règlement de la nouvelle zone 1AUY afin de prendre en compte ses particularités ; les modifications réglementaires sont les suivantes :
  - le « chapeau » de zone précise que la zone est constructible au fur et à mesure de l'aménagement de la zone ;
  - l'article 1, relatif aux types d'occupation et d'utilisation du sol interdits, est complété pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube déterminant l'isolation des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à proximité des autoroutes ainsi que le principe de non constructibilité dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute A5 (articles L.111-6 et 7 du code de l'urbanisme) ; il précise également que les activités commerciales de la zone doivent être listées dans le Document d'orientation et d'objectif (DOO) et dans le Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Aube ;
  - l'article 2, relatif aux types d'occupation et d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières, est complété afin d'autoriser les constructions et installations au fur et à mesure des équipements internes à la zone ; il précise également l'obligation de se conformer au principe de non constructibilité dans la bande des 100 mètres (cf. article 1) et que les constructions doivent s'intégrer dans le schéma d'organisation défini dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) mise en place spécifiquement sur la zone ;
  - l'article 3, relatif aux accès et voiries, est complété afin de réglementer les conditions de desserte des futures constructions et détaille les conditions de réalisation de la voirie interne (emprise minimum de 12 mètres...) ;
  - l'article 6, relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, précise l'obligation de se conformer au principe de non constructibilité dans la bande des 100 mètres (cf. article 1) ;
  - les articles 11, relatif à l'aspect extérieur, et 13, relatif aux espaces libres et plantations, sont complétés pour imposer la création d'une haie d'une largeur minimum de 5 mètres et ainsi prendre en compte la disposition graphique imposant la réalisation de plantations sur le pourtour de la zone d'activité ; l'article 13 précise également que les espaces de stationnement doivent privilégier les espaces non perméables ;
- à mettre en place une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique pour la zone 1AUY comportant un schéma de principe d'aménagement reprenant les principes énoncés plus haut ;
- à reclasser en zone agricole (A), une zone actuellement classée en zone à urbanisation immédiate (1AUW), d'une superficie de 1,9 ha, correspondant à une partie de la zone d'activité concertée (ZAC) du Parc logistique de l'Aube située sur la commune ; ce reclassement est notamment dû au fait que la zone est majoritairement grevée par les obligations de non constructibilité liées à l'application des articles L.111-6 et 7 du code de l'urbanisme ;

2. à supprimer une partie de l'ER n° 2 imposant des espaces verts permettant de marquer la délimitation entre le bourg-centre et le hameau de Savoie afin de rendre accessible une parcelle ;
3. à mettre à jour le fond cadastral du plan de zonage du PLU selon le Plan cadastral informatisé (PCI) fourni à la commune ;

Observant que :

#### Point 1

- la zone urbaine à vocation d'activités de la commune (UY), dite « de l'Osière » est entièrement aménagée ;
- la nouvelle zone à urbaniser contiguë permettra l'extension d'une entreprise actuellement située sur la zone UY, ainsi que l'accueil d'une dizaine d'entreprises artisanales ;
- l'utilisation de cette zone à urbaniser est conforme aux objectifs et orientations en matière d'activités économiques du SCoT de l'Aube et a été étudiée en accord avec la communauté d'agglomération Troyes Champagne métropole qui fait actuellement face à une pénurie d'offres foncières pour les activités artisanales ;
- la nouvelle zone d'activités :
  - n'est pas concernée par des risques particuliers, hormis les nuisances sonores de l'autoroute prises en compte par l'intermédiaire du règlement ;
  - n'est pas située au sein de milieux remarquables ; les espaces sont identifiés comme des terres agricoles cultivées par le Registre parcellaire graphique (RPG) agricole 2019 ;
  - est située au sein du zonage d'assainissement collectif ; la Station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) de Troyes Barberey traitant les effluents communaux est jugée conforme en équipement et en performance par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique<sup>2</sup> ; sa capacité de traitement (260 000 Équivalents-habitants) et la charge entrante constatée (204 568 EH) permettent d'intégrer cette nouvelle zone ;
- l'OAP et le règlement mettent en place une frange végétale autour de la zone afin de diminuer son impact sur le paysage et demandent que soient privilégiés les parkings non imperméabilisés ;
- le reclassement d'une partie de la zone d'activité du Parc logistique de l'Aube (1,9 ha) en zone agricole permet de diminuer la consommation d'espaces en extension du présent PLU ;

#### Point 2

- la suppression de l'ER n°2 permet de prendre en compte la décision du Tribunal administratif ayant donné raison au propriétaire de la parcelle concernée ;

#### Point 3

- la mise à jour informatique du plan de zonage est sans aucune conséquence sur l'environnement ;

<sup>2</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Moussey, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moussey n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moussey (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 9 février 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.